

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT N° 172 du**  
**13/10/2020**

-----

**INJONCTION DE PAYER :**

**Affaire :**

ALPHA AVIATION

(SCPA BAMAH)

C/

SGI-NIGER

(SCPA BNI)

-----

**Décision :**

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare l'opposition de la société ALPHA AVIATION Niger S.A recevable en la forme ;

Rejette les exceptions de nullité de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer et de la procédure d'injonction de payer soulevées par la société ALPHA AVIATION ;

Dit que la société ALPHA AVIATION doit à la SGI-Niger la somme de 68.368.297 F CFA et la condamne au paiement de ladite somme ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

La condamne en outre aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du quinze septembre deux mille vingt , tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des M. Ibba Mohamed et Mme Diori Maimaoua, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**La SOCIETE ALPHA AVIATION NIGER S.A**, société anonyme au capital de 500.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Islam, rue du TOGO, représentée par son directeur général, assisté de la SCPA BAMAH, société d'avocats, BP : 10970 Niamey, e l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse

**ET**

**La SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION DU NIGER (SGI-NIGER S.A)**, au capital de 200.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, 258 B, Rue du Grand Hôtel, représentée par son directeur général M. BEIDARI TOURE DJIBRILLA, assisté de la SCPA BNI, avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse

Le dossier a été enrôlé à l'audience du 15/09/2020 pour la tentative de conciliation ; advenue cette date, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a renvoyé le dossier directement à l'audience contentieuse où après les débats, l'affaire a été mise en délibéré pour être vidée à l'audience du 13/10/2020.

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE :**

Par ordonnance n°71/P/TC/NY en date du 10 aout 2020, à la requête de la Société de Gestion et d'Intermédiation du Niger (SGI-Niger S.A), il a été fait injonction à la société ALPHA AVIATION Niger S.A de payer au total la somme de 68.368.297 FCFA décomposée comme suit :

- Principal et intérêts: 63.349.167 FCFA ;
- Frais de recouvrement: 4.200.950 FCFA ;
- TVA sur frais de recouvrement : 798.180 FCFA ;
- Signification de l'ordonnance : 20.000 F CFA ;

L'ordonnance n°71 portant injonction de payer a été signifiée le 26 aout 2020 à la société ALPHA AVIATION, qui a, par acte en date du 03 septembre 2020 de maître Boubacar Boureima Maizoumbou, fait opposition de cette ordonnance et attrait la SGI-NIGER S.A à comparaître devant le tribunal de céans ;

Au soutien de son opposition, la société ALPHA AVIATION fait remarquer que l'acte de signification que lui a délaissé la SGI-Niger ne contient nullement le décompte des frais de greffe en violation des dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en abrégé AUPSR/VE, par conséquent ledit acte est nul et de nul effet ;

La société ALPHA AVIATION relève par ailleurs que la SGI-Niger qui réclame le paiement de sa créance d'un montant de 68.368.297 F CFA l'a parallèlement, par assignation en date du 12 aout 2020, appelé en cause dans une autre procédure par rapport au même objet ; Et dans ladite procédure, selon ALPHA AVIATION, elle a conclu en reconnaissant la créance de la SGI-Niger d'un montant de 42.000.000 F CFA en tenant compte des paiements effectués et des intérêts supprimés par le directeur de la SGI-Niger ; Ainsi, dans les deux cas la SGI-Niger poursuit incontestablement la recherche d'un titre exécutoire ;

Invoquant les dispositions de l'article 213 de l'acte uniforme sur les suretés en abrégé AUS, la société ALPHA AVIATION conclut que la SGI-NIGER ne dispose d'aucun droit d'engager une quelconque procédure d'injonction avant l'obtention d'une décision qui indique la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie ;

Les deux parties versent diverses pièces au dossier.

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

#### **Sur la tentative de conciliation:**

Aux termes de l'article 12 de l'AUPSRVE: « ***la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.***

***Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire»;***

La tentative de conciliation entreprise à l'audience n'a pas abouti; Il y a lieu de constater d'une part l'échec de la conciliation et d'autre part, statuer par jugement contradictoire;

#### **Sur la recevabilité de l'opposition:**

L'opposition de la société ALPHA AVIATION contre l'ordonnance d'injonction de payer n°71 du 10 aout 2020 a été faite conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSR/VE ; Elle sera par conséquent déclarée recevable ;

#### **Sur l'exception de nullité de l'acte de signification:**

Aux termes de l'article 8 de l'AUPSRVE: « ***à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir:***  
***- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé;***

**- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige...»;**

Il ressort des pièces de la procédure que l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer n'indique pas le décompte des frais de greffe, raison pour laquelle la société ALPHA AVIATION, opposante, demande à ce qu'elle soit déclarée nulle ;

Il y a lieu de préciser que l'article 8 invoqué ne peut être interprété comme faisant obligation à un demandeur à une procédure d'injonction de payer d'indiquer obligatoirement les frais de greffe ou les intérêts ; La locution conjonctive « **ainsi que** » employée traduit une simple possibilité de les indiquer ;

Cette lecture est confirmée par une jurisprudence constante de la cour commune de justice et d'arbitrage en abrégé CCJA qui a retenu que « **le défaut d'indication des intérêts, dans un exploit de signification ne remet pas en cause la validité de celui-ci dès lors que ces intérêts ne sont pas réclamés par le créancier qui par ailleurs n'a nullement l'obligation de les réclamer** » (CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., Arr. n°079/2012, 29 nov.2012) ;

Il en résulte dès lors que SGI-Niger qui n'a pas réclamé dans sa requête aux fins d'injonction de payer le paiement des frais de greffe ne saurait dès lors être tenue de l'indiquer dans l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer; Il y a lieu par conséquent de rejeter cette exception.

#### **Sur la nullité de la décision d'injonction de payer :**

La société ALPHA AVIATION sollicite l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 71 du 10 aout 2020 au motif que la SGI-Niger ne dispose d'aucun droit d'engager une quelconque procédure d'injonction de payer avant l'obtention d'une décision qui indique la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie et invoque pour cela les dispositions de l'article 213 de l'AUS ;

Ledit article dispose : « **pour sureté de sa créance, en dehors des cas prévus par les articles 210 à 212 du présent acte uniforme, le créancier peut être autorisé à prendre inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du ressort dans lequel sont situés les immeubles à saisir.**

***La décision rendue indique la somme pour laquelle l'hypothèque est autorisée.***

***Elle fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme de requête à fin d'injonction de payer. Elle fixe en outre le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction de fond.***

***Si le créancier enfreint les dispositions de l'alinéa précédent, la décision peut être rétractée par la juridiction qui a autorisé l'hypothèque » ;***

A la lecture de cet article il n'est nulle part prévu une défense à un demandeur d'engager une procédure d'injonction de payer avant l'obtention d'une décision qui indique la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie ; Il prescrit simplement au créancier qui a obtenu une hypothèque conservatoire, pour éviter que cette inscription provisoire dure longtemps, un délai dans lequel il doit saisir la juridiction compétente d'une action au fond (même présentée sous forme d'injonction de payer) et en validation de cette hypothèque ;

En outre, la procédure d'injonction de payer est, au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'AUPSR/VE, ouverte pour le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible qui a une cause contractuelle ou dont l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

Il en résulte dès lors qu'hormis ces conditions, aucune restriction légale n'a été posée par ledit acte uniforme pour recourir à la procédure d'injonction de payer ; Il y a lieu par conséquent de rejeter l'exception de nullité excipée par ALPHA AVIATION.

## **2. Au fond:**

### **Sur la créance réclamée:**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE: ***«le recouvrement d'une créance, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer»***;  
L'article 2 dudit acte uniforme prévoit que: ***«la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque:***

***1) la créance a une cause contractuelle;***

**2) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante»;**

Il ressort des pièces du dossier que le 02 juin 2016 la société ALPHA AVIATION a sollicité et obtenu un prêt de 100.000 dollars US soit soixante millions (60.000.000) F CFA auprès de la SGI-Niger payable sur une durée de 42 mois ; Pour garantir le paiement de cette dette ALPHA AVIATION a consenti une hypothèque sur l'immeuble objet du TF n°39658 ; Cependant à la date du 09 mars 2020, il lui restait devoir la somme de 63.349.167 F CFA en principal et intérêts ; Mise en demeure de payer ladite somme, par acte d'huissier de justice du 06 avril 2020, elle expliquait que du fait de la crise sanitaire de la COVID 19, le secteur de l'aviation a été fortement touché et sollicitait une dérogation de temps ;

A travers son opposition, ALPHA AVIATION ne reconnaît que le montant de 42.000.000 F CFA en soutenant avoir effectué des paiements et les intérêts ont été supprimés par le directeur général de la SGI-Niger ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : « **celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

**Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;**

Ainsi, ALPHA AVIATION qui devait faire la preuve des paiements partiels mais aussi de la suppression des intérêts qui lui a été accordée n'a produit aucun document dans ce sens ;

Par contre, la créance dont la SGI-Niger réclame le paiement est certaine, car reconnue par ALPHA AVIATION à travers sa réponse à la mise en demeure qui lui a été adressée, liquide dès lors que son montant est connu, et exigible parce qu'elle est arrivée à son terme ; Cette créance a en outre une cause contractuelle telle qu'elle ressort de la reconnaissance de dette ;

Ainsi, les conditions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'AUPSR/VE sont réunies, il échet de condamner la société ALPHA AVIATION au paiement de la somme de 68.368.297 F CFA.

**Sur l'exécution provisoire :**

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs FCFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) francs CFA, il y a lieu de dire par conséquent que l'exécution provisoire est de droit.

**Sur les dépens :**

La société ALPHA AVIATION a succombé, il y a lieu par conséquent la condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Déclare l'opposition de la société ALPHA AVIATION Niger S.A recevable en la forme ;
- Rejette les exceptions de nullité de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer et de la procédure d'injonction de payer soulevées par la société ALPHA AVIATION ;
- Dit que la société ALPHA AVIATION doit à la SGI-Niger la somme de 68.368.297 F CFA et la condamne au paiement de ladite somme ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- La condamne en outre aux dépens.

**Avis du droit d'appel :** trente (30) jours à compter du prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE